

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.3^o, 9.4^o et 34^o)

1. L'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », de « organizations' » par « organization's »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « NRSRO », des suivantes :

« « perspective de notation » : une évaluation de l'évolution probable d'une notation à court ou à moyen terme, ou les deux;

« « porteur important » : une personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur, ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur; »;

3^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « salarié chargé de la notation » et après les mots « surveillance des notations », des mots « ou des perspectives de notations »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « salarié de l'agence de notation désignée » et après les mots « surveillance des notations », des mots « ou des perspectives de notations ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « agency » par le mot « organization ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le responsable de la conformité est désigné comme dirigeant de l'agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, en vertu d'un règlement intérieur ou d'un autre acte de même nature de cette dernière ou de ce dernier;

« 1.2) Le responsable de la conformité possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer avec compétence les activités rattachées à sa fonction en vertu du présent règlement et du code de conduite de l'agence de notation désignée. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'agence de notation désignée tient des dossiers et tout autre document qui sont suffisamment détaillés pour reconstituer le processus de notation relatif à toute mesure de notation. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

6. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, du mot « notations » par les mots « notations et perspectives de notations » et des mots « de ses méthodes de notation » par les mots « des méthodes de notation applicables »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« 2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues, applicables de manière cohérente et faisant l'objet d'une validation objective fondée sur des données historiques, y compris des contrôles a posteriori. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « du résultat d'une mesure concernant une notation » par les mots « d'une mesure de notation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.6, des mots « ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport » par les mots « éviter de publier une mesure de notation, une notation ou un rapport »;

5° par l'insertion, après la rubrique 2.6, de la suivante :

« 2.6.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour éviter de publier une mesure de notation, une notation ou un rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés. »;

6° par le remplacement des rubriques 2.7 à 2.9 par les suivantes :

« 2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour établir et maintenir des notations de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour établir une notation de haute qualité et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation ou d'une perspective de notation soit de qualité suffisante pour qu'une personne raisonnable puisse conclure que la notation est de haute qualité, et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

« 2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'un ou plusieurs hauts dirigeants disposant de l'expérience voulue pour examiner la faisabilité de noter un instrument, un titre, une structure ou une entité qui diffère de manière appréciable de ceux que l'agence note habituellement.

« 2.9 L'agence de notation désignée ne publie pas ni ne maintient de notation des instruments, des titres, des structures ou des entités sur lesquels elle ne dispose pas de l'information, des connaissances ou de l'expertise adéquates. Elle évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit de financement structuré sont adéquats lorsque les caractéristiques de risque des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un type d'instrument, de titre, de structure ou d'entité devrait raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation de haute qualité, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* de la rubrique 2.12, des mots « will do each » par les mots « must do all »;

8° par l'insertion, après la rubrique 2.12, de la suivante :

« 2.12.1 L'agence de notation désignée qui prend connaissance d'erreurs dans une méthode de notation ou dans son application prend les mesures suivantes si ces erreurs risquent d'avoir une incidence sur ses notations :

a) elle en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières et toutes les entités notées concernées et en explique l'incidence réelle ou potentielle sur ses notations, notamment la nécessité de réexaminer les notations actuelles;

b) elle publie rapidement sur son site Web un avis en faisant état, dans le cas où les erreurs ont une incidence sur ses notations;

c) elle apporte rapidement les correctifs nécessaires;

d) elle prend les mesures prévues aux paragraphes a à d de la rubrique 2.12, comme si la correction de l'erreur était un changement visé à cette rubrique. »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 2.13, des mots « mesure concernant la notation » par les mots « mesure de notation »;

10° par l'insertion, après la rubrique 2.13, de la suivante :

« 2.13.1 Tout changement de notation est effectué conformément aux méthodes de notation publiées de l'agence de notation désignée. »;

11° par l'insertion, dans la rubrique 2.15 et après les mots « cette suspension » et les mots « elle annonce », des mots « dès que possible »;

12° par l'insertion, dans la rubrique 2.18 et après les mots « des normes d'intégrité », des mots « et d'éthique »;

13° par l'insertion, après la rubrique 2.18, de la suivante :

« 2.18.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles pour veiller à ne recourir aux services d'aucun salarié de l'agence de notation désignée qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise. »;

14° par le remplacement, dans la rubrique 2.19, des mots « L'agence peut » par « Sous réserve de la rubrique 2.20 et du paragraphe d de la rubrique 3.7.1, l'agence peut »;

15° par l'insertion, après la rubrique 2.19, de la suivante :

« 2.19.1 Ni l'agence de notation désignée ni les salariés de l'agence de notation désignée ne font de promesses ou de menaces en vue d'inciter des entités notées, des entités apparentées ou d'autres émetteurs, ou encore des abonnés ou des utilisateurs de notations de l'agence de notation désignée ou d'autres participants au marché, à payer pour obtenir des notations ou d'autres services. »;

16° par l'insertion, dans la rubrique 2.20 et après le paragraphe c, du suivant :

« d) un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère. »;

17° par l'insertion, dans la rubrique 2.22 et après les mots « une notation », partout où ils se trouvent, des mots « ou une perspective de notation »;

18° par le remplacement de la rubrique 2.23 par la suivante :

« 2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation ni de perspective de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation ou une perspective de notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant. »;

19° dans la rubrique 2.25 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « monitor », des mots « all of »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) la conformité de l'agence de notation désignée et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières. »;

20° par l'insertion, dans la rubrique 2.26 et après les mots « mécanismes de contrôle interne », de « , notamment à l'égard des politiques et procédures visées à la rubrique 3.11.1, »;

21° par l'insertion, après la rubrique 2.28, de ce qui suit :

« 2.28.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour veiller à ce qu'elle-même et les salariés de l'agence de notation désignée se conforment à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

« 2.28.2 Le responsable de la conformité de l'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles visés à la rubrique 2.28.1.

« E. Gestion des risques

« 2.29 L'agence de notation désignée établit et maintient un comité de gestion des risques se composant d'un ou de plusieurs hauts dirigeants ou salariés de l'agence de notation désignée disposant du niveau d'expérience adéquat pour déceler, évaluer, surveiller et déclarer les risques découlant de ses activités, notamment le risque juridique, le risque réputationnel, le risque opérationnel et le risque stratégique. Le comité est indépendant de tout système d'audit interne et fait rapport périodiquement au conseil d'administration de l'agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, ainsi qu'à la haute direction pour les aider à évaluer la pertinence des politiques et des procédures que l'agence a adoptées afin de gérer les risques, ainsi que la façon dont elle les met en œuvre et les applique, y compris les politiques et procédures précisées dans son code de conduite.

« F. Formation

« 2.30 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques et des procédures garantissant que les salariés de l'agence de notation désignée suivent une formation continue et formelle appropriée à intervalles raisonnablement réguliers. Ces politiques et procédures respectent les critères suivants :

a) elles comprennent des mesures raisonnablement conçues pour vérifier que les salariés de l'agence de notation désignée suivent la formation;

b) elles sont conçues pour veiller à ce que le sujet de la formation soit pertinent aux responsabilités de ces derniers et couvre les points suivants en ce qui concerne l'agence de notation désignée, selon le cas :

i) son code de conduite;

ii) ses méthodes de notation;

iii) les lois régissant ses activités de notation;

iv) ses politiques et ses procédures de gestion des conflits d'intérêts et celles régissant la détention et la négociation de titres;

v) ses politiques et ses procédures de traitement de l'information confidentielle ou de l'information non publique importante. »;

22° par le remplacement, dans la rubrique 3.1 des mots « une mesure concernant une notation » par les mots « ni ne tarde inutilement à prendre une mesure de notation »;

23° par l'insertion, dans la rubrique 3.3 et après les mots « d'une notation », des mots « ou d'une perspective de notation »;

24° par l'insertion, dans la rubrique 3.4 et après les mots « ou une notation », des mots « ou une perspective de notation »;

25° dans la rubrique 3.5 :

a) par le remplacement des mots « distinction organisationnelle et juridique » par les mots « séparation organisationnelle, juridique et, si possible, physique »;

b) par l'insertion, après la deuxième phrase, de la suivante :

« Elle rend publiques les raisons pour lesquelles elle estime que les services secondaires n'entrent pas en conflit d'intérêts avec les activités de notation. »;

26° par le remplacement des rubriques 3.6 à 3.8 par ce qui suit :

« 3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens ni ne leur attribue de perspective de notation. Elle n'attribue pas de notation ni de perspective de notation à une personne dont un salarié chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

« 3.6.1 L'agence de notation désignée ne note pas une personne ni ne lui attribue de perspective de notation dans les circonstances suivantes :

a) un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère est un porteur important de la personne, de membres du même groupe ou d'entités apparentées;

b) un administrateur ou un dirigeant d'un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère est administrateur ou dirigeant de la personne, de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

« B. Procédures et politiques

« 3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation, dont celles relatives à une notation ou à une perspective de notation.

« 3.7.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer et de rendre publics, selon le cas, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les méthodes de notation, les mesures de notation ou les analyses de l'agence de notation désignée ou sur le jugement, les opinions ou les analyses des salariés chargés de la notation. Les politiques, les procédures et les contrôles traitent notamment de tous les conflits d'intérêts suivants et assurent qu'aucun d'entre eux n'a d'influence sur les méthodes de notation ou les mesures de notation :

a) l'agence de notation désignée est payée par l'entité notée ou une entité apparentée pour publier une notation;

b) l'agence de notation désignée est payée par des abonnés qui ont un intérêt financier sur lequel une mesure de notation est susceptible d'avoir une incidence;

c) l'agence de notation désignée est payée par des entités notées, des entités apparentées ou des abonnées pour des services autres que la publication de notations ou l'octroi d'un accès aux notations;

d) l'agence de notation désignée fournit une indication provisoire ou une indication similaire de la qualité du crédit à une entité notée ou à une entité apparentée avant que ses services ne soient retenus pour établir la notation définitive de l'entité;

e) l'agence de notation désignée détient une participation directe ou indirecte dans une entité notée ou une entité apparentée;

f) une entité notée ou une entité apparentée détient une participation directe ou indirecte dans l'agence de notation désignée.

« 3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon claire, concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte par l'application des politiques, des procédures et des contrôles visés à la rubrique 3.7.1. Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui est unique ou propre à une mesure de notation se rapportant à une entité notée ou à une entité apparentée en particulier est communiqué dans la même forme et par les mêmes moyens que la mesure concernée. »;

27° par l'insertion, après la rubrique 3.9, de la suivante :

« 3.9.1 L'agence de notation désignée s'assure de ce qui suit :

a) les honoraires facturés aux entités notées pour l'attribution de notations et la prestation de services secondaires visés à la rubrique 3.5 ne font pas de discrimination indue entre les entités notées et se rapportent raisonnablement aux coûts réels;

b) les honoraires facturés aux entités notées pour l'attribution de notations ne dépendent pas de la catégorie de notation ni de quelque autre résultat du travail effectué. »;

28° par l'insertion, dans la rubrique 3.10 et après les mots « d'une notation », des mots « ou d'une perspective de notation »;

29° par le remplacement de la rubrique 3.11 par les suivantes :

« 3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux mesures de notation de cette entité, ou qui élaborent ou modifient des méthodes qui lui sont applicables, ne sont pas les mêmes que ceux faisant l'objet de la surveillance.

« 3.11.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques et des procédures pour prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts et pour garantir l'indépendance des notations, des perspectives de notation et des salariés de l'agence de notation désignée, notamment des politiques et procédures relatives aux sujets visés à la rubrique 3.4. Elle en surveille l'application et les examine périodiquement pour évaluer leur efficacité et la nécessité de les mettre à jour. »;

30° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.12, des mots « notées par lui » par les mots « auxquelles il attribue une notation ou une perspective de notation »;

31° par le remplacement de la rubrique 3.14 par la suivante :

« 3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou d'une perspective de notation ou de l'influencer dans les cas suivants :

a) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a la propriété véritable de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, ou

se rapportant à celle-ci, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels instruments, directement ou indirectement;

b) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a la propriété véritable de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées, ou se rapportant à ceux-ci, ou exerce une emprise sur de tels instruments, directement ou indirectement, ce qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

c) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a ou a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées, ou un intérêt dans ceux-ci, qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) une personne avec qui le salarié chargé de la notation a des liens est administrateur de l'entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées. »;

32° par le remplacement de la rubrique 3.17 par la suivante :

« 3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation ni de perspective de notation. Dans le cas où il y a déjà eu publication, l'agence annonce publiquement et rapidement que la notation ou la perspective de notation pourrait être touchée. »;

33° dans la rubrique 3.18 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « dans les situations suivantes » par les mots « si au moins l'une des conditions suivantes est remplie »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe a et après les mots « de l'entité notée », des mots « ou à l'attribution à celle-ci d'une perspective de notation »;

34° par le remplacement des rubriques 4.1 à 4.5 par les suivantes :

« 4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation et de perspective de notation des entités et des titres.

« 4.1.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles de diffusion des notations, des mesures de notation, des mises à jour, des perspectives de notation et des rapports connexes, de même que de retrait ou de suspension de notation.

« 4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques et procédures de diffusion des notations, des mesures de notation, des mises à jour, des perspectives de notation et des rapports connexes, de même que de retrait ou de suspension de notation.

« 4.3 Sauf en ce qui concerne les notations ou les perspectives de notation qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions sur les notations ou les perspectives de notation d'une entité notée qui est émetteur assujéti ou de ses titres, ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

« 4.3.1 L'agence de notation désignée qui communique au public ou à ses abonnés une décision sur une notation ou une perspective de notation d'une entité notée ou de ses titres, ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, le fait de façon non sélective.

« 4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport sur une notation ou une perspective de notation :

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour ou révision de la notation, ou de la dernière attribution d'une perspective de notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risquent de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

d) les caractéristiques et limites de la notation ou de la perspective de notation; si la notation ou la perspective de notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées, comme un instrument financier novateur, l'agence indique les limites de façon évidente;

e) toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation ou la perspective de notation et le fait que la notation ou la perspective de notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

« 4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport sur la notation ou la perspective de notation d'un produit de financement structuré :

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation ou de la perspective de notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit de financement structuré aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits de financement structurés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation;

c) le fait que l'émetteur du produit de financement structuré a informé l'agence qu'il rend publique toute l'information pertinente sur le produit noté ou que l'information demeure non publique. »;

35° par le remplacement de la rubrique 4.7 par la suivante :

« 4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les titres de créance et les produits de financement structurés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive. »;

36° par l'insertion, après la rubrique 4.8, de la suivante :

« 4.8.1 L'agence de notation désignée qui publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation visées à la rubrique 4.8 inclut des indications pour expliquer les hypothèses, les paramètres, les limites et les incertitudes entourant les méthodes et modèles qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation, y compris les simulations de crise qu'elle a effectuées pour établir les notations, l'information sur l'analyse des flux de trésorerie qu'elle a faite ou sur laquelle elle se fonde et, le cas échéant, une indication de tout changement attendu de la notation. Elle rédige les indications visées à la présente rubrique en langage simple. »;

37° par le remplacement, dans la rubrique 4.10, de la deuxième phrase par les suivantes :

« Elle indique les caractéristiques et les limites de chaque notation ainsi que les risques associés au fait de s’y fier pour prendre des décisions d’investissement ou d’autres décisions financières. L’agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation indique que celle-ci est une évaluation de l’agence et qu’on ne devrait s’y fier que de façon limitée. Elle rédige l’information visée à la présente rubrique en langage simple. Elle ne déclare pas ni ne donne à entendre qu’un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières approuve ses notations et n’exploite pas le fait d’être désignée pour faire valoir la qualité de ses notations. »;

38° par l’insertion, après la rubrique 4.10, des suivantes :

« 4.10.1 L’agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation indique clairement la mesure dans laquelle elle vérifie l’information qui lui est fournie par l’entité notée. Si la notation vise un type d’entité ou d’obligation qui présente des données historiques limitées, l’agence de notation désignée en fait état et précise comment cela peut limiter la notation.

« 4.10.2 L’agence de notation désignée qui établit la notation ou la perspective de notation d’une entité notée ou de ses titres révèle de façon transparente à l’entité notée et aux investisseurs la manière dont celle-ci a été établie. »;

39° par le remplacement des rubriques 4.11 à 4.16 par ce qui suit :

« 4.11 L’agence de notation désignée qui publie ou révisé une notation ou une perspective de notation explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose, dont les ajustements des états financiers de l’émetteur qui s’éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés.

« 4.12 Avant de publier ou de réviser une notation ou une perspective de notation, l’agence de notation désignée communique à l’émetteur l’information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation ou la perspective de notation sera fondée et lui donne la possibilité raisonnable de clarifier toute perception fautive des faits ou d’autres questions qu’elle voudrait connaître pour établir correctement la notation ou la perspective de notation. Elle communique avec l’émetteur pendant les heures d’ouverture de ce dernier et évalue dûment la réponse.

« 4.13 Tous les ans, l’agence de notation désignée publie des données sur les taux de transition et de défaillance historiques de ses catégories de notation pour les catégories d’émetteurs et de titres qu’elle note en indiquant si ces taux ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d’autres circonstances, les taux de transition ou de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d’induire en erreur les utilisateurs de la notation, l’agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées sur une période donnée, et si possible normalisées, de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

« 4.13.1 L’agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation inclut un renvoi à l’emplacement où les données visées à la rubrique 4.13 sont accessibles sur son site Web ainsi qu’une brève explication de leur signification.

« 4.13.2 L’agence de notation désignée qui publie une perspective de notation indique la période durant laquelle un changement de notation peut avoir lieu.

« 4.14 Pour chaque notation, l’agence de notation désignée indique si l’entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l’agence a eu accès aux comptes, aux documents de gestion et à d’autres documents internes pertinents de l’entité notée ou de ses entités apparentées. Chaque fois qu’elle n’y a pas eu accès, elle l’indique en utilisant un code de couleurs clairement différenciables pour la catégorie de notation. Elle indique chaque

notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. De même, elle publie ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

« 4.15 L'agence de notation désignée publie en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Dans le cas où une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. Leur publication est effectuée de manière non sélective. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

« 4.15.1 L'agence de notation désignée qui entend apporter un changement significatif à une méthode, à un modèle ou à une hypothèse principale de notation ou utiliser une nouvelle méthode de notation susceptible d'avoir une incidence sur une notation fait ce qui suit :

a) elle publie le changement significatif proposé ou la nouvelle méthode de notation proposée sur son site Web, ainsi qu'une explication détaillée de ses raisons et de ses implications;

b) elle invite les personnes intéressées à présenter des commentaires écrits sur le changement significatif proposé ou la nouvelle méthode de notation proposée dans un délai d'au moins 30 jours après la publication.

« 4.15.2 Si, à la suite de la publication visée à la rubrique 4.15.1, l'agence de notation désignée apporte un changement significatif à une méthode, à un modèle ou à une hypothèse principale de notation ou publie une nouvelle méthode de notation susceptible d'avoir une incidence sur une notation, elle publie rapidement ce qui suit sur son site Web :

a) la méthode, le modèle ou l'hypothèse principale de notation modifié ou nouvellement publié;

b) une explication détaillée de la méthode, du modèle ou de l'hypothèse principale de notation modifié ou nouvellement publié, la date de sa mise en application et les résultats de la consultation visée à la rubrique 4.15.1;

c) le texte des commentaires écrits visés au paragraphe *b* de la rubrique 4.15.1 sauf dans le cas où la personne ayant soumis un mémoire a demandé d'en préserver la confidentialité.

« 4.15.3 L'information présentée par l'agence de notation désignée, notamment celle précisée dans son code de conduite, est complète, équitable, exacte, fournie au moment opportun et compréhensible pour l'investisseur raisonnable et tout autre utilisateur prévu des notations.

« 4.15.4 L'agence de notation désignée rend publique, sans frais et de manière évidente, l'information suivante sur son site Web principal :

a) son code de conduite;

b) une description de ses méthodes de notation;

c) de l'information relative aux données sur son rendement historique;

d) toute autre information prévue dans les dispositions de son code de conduite et de la législation en valeurs mobilières.

« B. Traitement de l'information confidentielle

« 4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger ce qui suit :

a) l'information non publique sur les mesures de notation, y compris les mesures prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés;

b) la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle.

Sauf disposition contraire d'une entente écrite ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle, y compris au sujet de mesures de notation prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés.

« 4.16.1 L'agence de notation désignée tient compte de la législation en valeurs mobilières applicable aux opérations d'initiés ou à la communication d'information privilégiée dans son traitement de l'information non publique reçue d'un émetteur. Elle tient une liste des personnes ayant accès à l'information non publique sur chaque mesure de notation, y compris les mesures prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés. Pour toute mesure de notation, la liste comprend le nom des salariés de l'agence de notation désignée concernés et de toute personne indiquée par l'entité notée aux fins de la liste. »;

40° par le remplacement des rubriques 4.18 et 4.19 par les suivantes :

« 4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol, l'usage abusif ou la communication involontaire les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

« 4.19 L'agence de notation désignée veille à ce qu'elle-même et les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent, notamment au sujet de mesures de notation prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés. »;

41° par le remplacement de la rubrique 4.21 par la suivante :

« 4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations, les perspectives de notations ou d'éventuelles mesures de notation de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés. »;

42° par l'addition, après la rubrique 4.23, de ce qui suit :

« 4.24 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles pour veiller à ce qui suit :

a) la conformité aux lois applicables régissant le traitement et l'usage de l'information confidentielle ou de l'information non publique importante;

b) la prise de toutes les mesures raisonnables par les salariés de l'agence de notation désignée pour protéger contre la fraude, le vol, l'usage abusif ou la communication involontaire l'information confidentielle ou l'information non publique importante;

c) la conformité aux rubriques 4.16, 4.16.1, 4.19, 4.21 et 4.23;

d) la conformité aux politiques, aux procédures et aux contrôles internes de l'agence en matière de tenue, de conservation et de disposition des dossiers, ainsi qu'aux lois en la matière.

« C. Traitement des plaintes

« 4.25 L'agence de notation désignée établit et maintient un comité chargé de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes de participants au marché et du public. Elle adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles de réception, de conservation et de traitement des plaintes, notamment celles soumises de manière confidentielle. Les politiques et procédures précisent les circonstances dans lesquelles une plainte doit être déclarée au moins à l'une des autorités suivantes :

- a) la haute direction de l'agence de notation désignée;
- b) le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère. ».

7. L'Annexe 25-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements sensibles, notamment d'ordre financier ou personnel. L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable étudiera la demande et peut décider de préserver la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième point d'énumération de la rubrique 5, du mot « agencies » par le mot « organizations »;

3° dans la rubrique 11 :

a) par l'insertion, après le premier point d'énumération, du suivant :

« • le nombre de salariés chargés de la notation affectés aux activités de notation pour les différentes catégories d'actif; »

b) par l'insertion, après le deuxième point d'énumération, du suivant :

« • le nombre de superviseurs des salariés chargés de la notation affectés aux activités de notation pour les différentes catégories d'actif; »;

4° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 13 par le suivant :

« Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en séparant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des services de notation et ceux tirés d'autres services. Inclure dans cette information les produits des activités ordinaires suivants :

- ceux tirés d'autres services que les services de notation fournis à des personnes ayant également obtenu des services de notation;
- ceux tirés des services de notation pour les différentes catégories d'actif;
- ceux tirés des services de notation et d'autres services fournis à des personnes situées au Canada. »;

5° par l'insertion, après la rubrique 14, de la suivante :

« Rubrique 14A Politique de tarification

Présenter la politique de tarification du demandeur pour les services de notation et les services secondaires, y compris le barème d'honoraires et les critères d'établissement du prix des notations pour les différentes catégories d'actif. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).